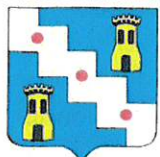


MAIRIE DE CHEVINAY



CHEVINAY
69210

Mairie de CHEVINAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Délibération n° 1 - Séance du 2 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le deux février,
le Conseil Municipal de la Commune de CHEVINAY, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Richard CHERMETTE, Maire

Présents : Frédéric PAULOIS, Christian DERBOUL, Françoise LEMERLE, Catherine DUCROUX, Patrick JOLIVET, Emmanuelle SECCIA, Florian DOUHERET, Virginie LAMONTAGNE, Marielle ENGELDINGER, Sophie DOURS, Liliane DENIS.

Absents excusés : Jean-Baptiste COUSIN (pouvoir donné à Richard CHERMETTE), Yoan LEVITE (pouvoir donné à Frédéric PAULOIS), Louis PASCUAL.

Date de convocation : 28 janvier 2021

OBJET : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant Engagement National pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutter contre l'étalement urbain et accompagner le développement de l'habitat léger,

Vu les articles L151-1 à L153-3, L153-31 et suivants, R153-11 et R153-12 et L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme,

Vu le PLU approuvé le 10 octobre 2011, modifié le 10 juin 2014, puis le 11 avril 2019,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération du comité syndical du SCoT du 2 février 2011,

Monsieur Le Maire expose que le PLU doit faire l'objet d'une révision générale compte tenu de son ancienneté et de l'évolution des objectifs recherchés par la collectivité.

La révision du PLU doit permettre notamment de :

- 1) prendre en compte les évolutions du contexte législatif national (Loi SRU, Grenelle de l'environnement, ...), régional (SRADDET, ...) et local (SCoT, PLH, ...),
- 2) revoir la répartition entre les zones urbaines, agricoles et naturelles,
- 3) mettre à jour la politique communale en matière d'équipements publics et transcrire ses implications dans le document d'urbanisme, notamment par la mise en place d'emplacements réservés,
- 4) renforcer et accompagner l'urbanisation en centre bourg,
- 5) permettre le changement de destination de bâtiments agricoles anciens inexploités,

- 6) prendre en compte le patrimoine végétal (haies, ripisylves, arbres),
- 7) mettre à jour les études techniques.

En outre, la révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.
Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme.
De même et en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, il convient de définir les modalités de la concertation avec le public qui se poursuivra à compter de la présente et pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1) de prescrire sur l'ensemble du territoire communal la révision du PLU en suivant les objectifs énoncés précédemment. L'ensemble de ces objectifs constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.
- 2) d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs.
- 3) d'exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées par l'article L151-11 du code de l'urbanisme.
- 4) de définir, conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - a. mise à disposition du public en mairie, des documents constitutifs du dossier de projet de PLU en fonction de l'état d'avancement de celui-ci, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU ainsi qu'un cahier destiné à recueillir les observations et les propositions du public ;
 - b. tenue de deux réunions publiques au minimum dont la date et le lieu seront portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'information (affichages, voie de presse, site internet de la commune, ...);
 - c. informations régulières sur l'avancée du projet par tout support de communication (site de la mairie, journal communal, ...).
- 5) de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme.
- 6) de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services, devis concernant la révision du PLU.
- 7) de solliciter de l'Etat conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU et les frais d'étude complémentaires.
- 8) d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.
- 9) d'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme.
- 10) de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 069-216900571-20231114-ANNPLU14112023-AU
en date du 17/11/2023 ; REFERENCE ACTE : ANNPLU14112023
AR CONTROLE DE LEGALITE : 069-216900571-20210202-delib0202211-DE
en date du 03/02/2021 ; REFERENCE ACTE : delib0202211

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet Rhône ;
- à Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au Président du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) ;
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) ;
- au Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais, chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;

La présente délibération sera par ailleurs transmise :

- aux Maires des communes limitrophes,
- au Président de la Communauté de Communes des vallons du Lyonnais,
- au Président de la Communauté de communes du Beaujolais Azergues,
- au Président de la Métropole lyonnaise,
- au Président du syndicat Intercommunal des eaux de la Brévenne (SIEB) et du Syndicat mixte d'eau potable Saône-Turdine.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Richard CHERMETTE



Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture

AR CONTROLE DE LEGALITE : 069-216900571-20231114-ANNPLU14112023-AU
en date du 17/11/2023 ; REFERENCE ACTE : ANNPLU14112023